



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

ARRETE N° 2013/32 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU PARC DE LA BOURDETTE.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2213-1 à L.2213-5

Vu le code civil,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du Parc de la Bourdette.

Le Maire de la ville de SEYSSES,

ARRETE

- Article 1 :** Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble du Parc de la Bourdette
- Article 2 :** Outre les dispositions du présent règlement qui leur sont applicables, certaines zones du parc sont soumises à des mesures spécifiques auxquelles le public doit se conformer. Ces mesures restrictives sont indiquées sous forme de panneaux.
- Article 3 :** Le parc est placé sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement du code civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.
- Article 4 :** En cas d'intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières, le parc pourra être temporairement fermé au public, en totalité ou en partie.
- Article 5 :** L'accès au parc est interdit en cas de vent violent de plus de 70 Km/h.
- Article 6 :** Les personnes mineures sont placées, durant tout leur séjour dans le parc, sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.
- Article 7 :** Il est demandé aux visiteurs de s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité d'autres personnes, de dégrader ou de troubler la tranquillité des autres visiteurs.
- Article 8 :** Les animaux domestiques tels que les chiens, chats et autres petits animaux familiers sont tolérés s'ils sont tenus en laisse. Ils sont toutefois interdits dans les aires de jeux pour enfants. Les animaux susceptibles de mordre seront muselés. Les propriétaires doivent s'assurer de laisser les lieux propres et libres de toutes déjections.
- Article 9 :** Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :
- de pénétrer dans les parties plantées,
 - de grimper aux arbres,
 - de casser ou scier les branches d'arbres ou arbustes,
 - d'arracher ou couper des arbustes, jeunes arbres, plantes, fleurs ou fruits,
 - de graver ou peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement,

.../...

.../...

Article 10 : Il est interdit d'immerger quoi que ce soit ou de se baigner dans les mares qui se trouvent dans le parc.

Article 11 : Les équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination et il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Les équipements de jeux sont installés pour les enfants et ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 12 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident lié au non respect des consignes de sécurité.

Article 13 : Toutes infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à SEYSSES, le 29 mars 2013

Alain PACE
Maire de SEYSSES